

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024647-185

DATE : 14 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL
et
PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.

et Débitrices-requérantes

LEMIEUX NOLET INC.

et Contrôleur

SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et
**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE
DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

JUGEMENT

[1] VU la demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale du 14 février 2018 (3e demande de prorogation) déposée par les requérantes;

[2] CONSIDÉRANT les allégations de la demande et les représentations faites séance tenante;

[3] CONSIDÉRANT le témoignage à l'audience du contrôleur monsieur Martin Poirier ainsi que son rapport du 11 septembre 2018 déposé au soutien de la présente demande;

[4] CONSIDÉRANT que tant le contrôleur que la procureure de l'ensemble des créanciers sont d'avis que la demande est dans l'intérêt de ces derniers, avis que partage le Tribunal en l'espèce;

[5] CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

[6] CONSIDÉRANT que la demande des requérantes vise aussi à ce que le Tribunal constate la subrogation des créanciers dans les droits de La Financière Transcapitale, demande qui est aussi justifiée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :


[7] **ACCORDE** la présente demande;

[8] **CONSTATE** la cession de créance intervenue aux termes de la convention de cession de créance du 31 mai 2018;

[9] **DÉCLARE** que l'ordonnance initiale rendue le 14 février 2018 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 9 de l'ordonnance initiale, est reportée au 30 novembre 2018;

[10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans caution.

FRAIS À SUIVRE.



DENIS JACQUES, j.c.s.

200-11-024647-185

PAGE : 3

**Me SUZIE LAPRISE
BEAUVAIS TRUCHON**

Casier 65

slaprise@avbt.com

Avocats des débitrices-requérantes.

**Me AMÉLIE PLANTE-TURCOTTE
LACOURSIÈRE AVOCATS**

Casier 210

aplanteturcotte@lacoursiereavocats.com

Avocats des créanciers garantis

Date d'audience : 14 septembre 2018.